



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chauffeurs

Question écrite n° 14291

Texte de la question

M. Philippe Vuilque désire attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les effets de l'application de l'article R-127 du code de la route. En effet, cette disposition réglementaire précise que le permis de conduire des véhicules de catégorie A et B est délivré sans visite médicale préalable sauf dans le cas où cette visite est rendue obligatoire par arrêté du ministre des transports. C'est notamment le cas des taxis et voitures de remise (décret n° 91-1044 du 7 octobre 1991) dont la conduite suppose que le titulaire du permis de conduire se soit vu attribuer une attestation délivrée par le préfet après une vérification médicale de l'aptitude physique de ce dernier. Or, s'il ne fait aucun doute que ce dispositif a pour objet de garantir la sécurité des passagers lorsque le véhicule remplit sa fonction de taxi et impose l'exclusivité de la conduite du véhicule au titulaire de l'attestation d'aptitude physique, le code de la route reste imprécis sur la possibilité d'étendre l'application de ces mesures restrictives lorsque le véhicule est utilisé, comme c'est souvent le cas, à des fins non professionnelles et conduit éventuellement par d'autres conducteurs tel le conjoint sur les longs trajets. Certaines juridictions de l'ordre judiciaire ont déjà produit des jurisprudences très restrictives, considérant que les véhicules taxis, même utilisés à des fins privées, devaient demeurer exclusivement conduits par le chauffeur titulaire de l'attestation d'aptitude délivrée par le représentant de l'Etat. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas opportun d'apporter des éclaircissements sur l'étendue du champ d'application des articles R-127 et R-129 du code de la route afin que l'interprétation sévère de ces dispositions ne soit pas exclusivement laissée aux juridictions compétentes et que les possesseurs de ces véhicules taxis et leur famille, dont c'est souvent l'unique véhicule, ne soient pas pénalisés ou contraints, pour ceux qui le pourraient, d'acquérir un véhicule à usage familial.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les modalités d'application de l'article R. 127 du code de la route qui précise que le permis de conduire valable pour les véhicules de la catégorie B ne permet la conduite des taxis et d'autres catégories de véhicules particuliers de transport de personnes que s'il est accompagné d'une attestation délivrée par le préfet après une vérification médicale de l'aptitude physique du titulaire du permis réglementaire. Pour le ministère de l'Intérieur ce dispositif a pour objet, actuellement, de garantir la sécurité des passagers et des tiers lorsque le véhicule est utilisé à des fins professionnelles. La Cour de cassation dans son jugement du 7 avril 1992 a appliqué le texte de l'article R. 127 du code de la route en considérant qu'au moment de l'accident le conducteur de taxi qui exerçait cette profession n'était pas titulaire d'un titre lui permettant de circuler avec un taxi. Dans ce cadre, elle a refusé de distinguer, à côté de l'usage professionnel du taxi, un usage à titre personnel. Toutefois, il convient désormais de se fonder sur les dispositions de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, postérieures à la date du jugement précité, qui donnent la définition du taxi. Ainsi, le taxi se définit comme un véhicule soumis à dispositions législatives et réglementaires précises (être en correspondance avec une autorisation de stationnement sur la voie publique délivrée par l'autorité publique compétente, maire ou préfet selon les cas, avoir un conducteur muni d'une carte professionnelle, comporter des équipements spéciaux : dispositif lumineux,

taximètre, horodateur, plaque scellée). Dès lors qu'il manque un de ses éléments constitutifs et notamment que les équipements spéciaux sont neutralisés, le véhicule équipé taxi devient un véhicule particulier. Par conséquent, le ministre de l'Intérieur estime applicables les dispositions de l'article R. 127 lorsque le véhicule est utilisé comme taxi mais non lorsque le véhicule roule comme un véhicule en dehors des heures autorisées. Il est apparu que les entreprises d'assurances n'entendent assurer les véhicules taxis qu'en tant que tels. Toutefois, il est envisagé une concertation entre les ministères de l'intérieur, de l'économie, des finances et de l'industrie afin de rechercher, avec les organisations représentatives des entreprises d'assurances, les possibilités qui leur permettraient de revoir leur position.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14291

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2620

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4335